

(a) Lettres qui établissent deux Commissaires pour faire le procès aux Officiers des Monnoyes, aux Changeurs, & en general à tous ceux qui ont contrevenu aux Ordonnances sur les Monnoyes.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 28. de Juillet 1354.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & feaulx Mestre Adam Chanteprime nostre Conseiller, & Michiel de Saint Germain General Maistre de noz Monnoyez, Salut & dilection. Il est venu à nostre cognoissance, & de ce sommes pleinement enfourmez tant par la deposition & confession d'aucun ou de plusieurs mauvais, qui pour cause de leurs demerites & maleçons par euls faites, & attemptées contre Nous & nostre Royal Majesté, ont esté justiciez & punis, comme par bonnes & vrayes informacions ou enquelles faites par noz Genz, que plusieurs ^a roberies, mauvaitiez, (b) fauçonneries & autres maleçons ont esté & sont faites de jour en jour en plusieurs parties de nostre Royaume, & en aucunes ou plusieurs noz Monnoyes, tant par les Meistres particuliers d'icelle, comme par leurs Lieutenans, Ouvriers ou Monnoyers, les Gardes, Essayeurs & autres Officiers d'icelles; & aussi par plusieurs Changeurs ^b & Marchands frequentans icelles; & avecques ce, avons entendu que pour cause de ce, plusieurs d'iceulz Maistres particuliers & autres s'en ^c sont souys & absentez, parquoy aucunes noz Monnoyes sont demourez en chomage : lesquelles choses ont esté & sont en très grant domage & prejudice de Nous, & en très grant deception de nostre peuple, dont très ^d forment Nous desplait, & pourroient encore plus estre ou temps à venir, se ^e leur ce n'estoit pourveu de remede brief & convenable : pour ce est-il que Nous confiens du sens, loyaulté & bonne diligence de vous, vous mandons & estreitement enjoignons & commettons par ces Lettres, que vous en voz propres personnes, vous transportez-là où bon vous semblera par tout nostre Royaume, ès parties où Nous faisons faire Monnoye, & en icelle visitez diligement toutes & chascunes noz Monnoyes, les Maistres particuliers, leurs Lieux tenans, compaignons & facteurs, les Gardes, Essayeurs, (c) Balenciers, (d) Fieronneurs, Ouvriers, Monnoyers & touz autres Officiers de nos dites Monnoyes, & semblablement les Changeurs & Marchands frequentans icelles, & de tous ceulz & chascun d'eulz quelqu'il soient ^f ne de quelconque condicion, que vous pourrez trouver & savoir avoir esté ou estre trouvez coupables d'icelle mauvaitiez, ne faisant ou avoir fait tant ou temps passé comme presentement ou à venir, aucune transgression contre noz Ordenances & Royal Majesté, ès choses dessusdites & chascun d'icelles, Nous voulons & vous mandons par ces presentes que vous en faciez ou faites faire punicion en corps & en biens, tant criminelement comme civilement selon la qualité du meffait ou maleçons que vous ^g pourrez trouver & savoir qu'il aront fait, si diligement & en telle maniere que ce soit exemple à touz : & que le fait & gouvernement de nozdites Monnoyes, puisse & doye estre mis à bon & deu estat : &

a vols.

b Voy. le 3.^e Vol. des Ordonn. p. 340. Note (b).
c sui & absentez.

d forment;
e sur.

f ne signifie & là & quelques lignes plus bas.

g pourrez.

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 85. Piece 116.

(b) Fauçonneries.] J'ay certainement vu dans le 3.^e Vol. des Ordonn. Saunier ou Fauxsaunier, dans la signification de Faux-Monnoyeur; mais je n'ay pû retrouver l'endroit.

(c) Balenciers.] Ce sont apparemment ceux qui pesoient dans les Balances d'essais, sur lesquelles Voy. Boizard dans l'explication

alphabétique qui est à la teste de son Traité des Monn. au mot Balances.

(d) Fieronneurs.] Fieron contient en soy les poids du remede de l'ouvrage qui a esté ordonné estre forgé en Monnoye.

Fieronneurs sont des Officiers preposez pour visiter le matin & de relevée les Officiers de chaque Fournaise. Ces Fieronneurs portoient des Balances pour recevoir au poids de Fieron, l'ouvrage qui se trouvoit devant les Ouvriers, dit Boizard, *Ibid.* au mot Fieron. [Voy. Note precedente.]

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le
28. de Juillet
1354.

^a pueſſe appeler de vous en ce j. ſeul.

^b ſi.

^c m. r. d.

à V. la Table de 52 V. l. des Ordonn. sur m. r. compositions.

^e payent.

ſur des Lettres en Las, &c.

^g j. avoir.

^h excuſe.

ne voulons que aucun quel qu'il soit, en ^a ce faisant puisse de vous appeler, ^b ce ce n'est devant Nous & en nostre présence; & s'aucun en appelloit, Nous deimaintenant tenons icelluy appel pour nul, & avecques ce voulons & ordenons, & par ces présentes Lettres vous mandons & pour certaine cause, que à touz ceulz & à chascun d'eulz qui en aucune maniere pour les causes dessusdites ou autrement, pour le fait des Monnoyes ou Change dessusditz, auront ^c deſſervi estre puniz criminellement selon leur cas ou demerites, vous leur puissiez d'iceulx cas crimineulz faire civilz, & convertir la peine criminelle en civile, selon ce que bon vous semblera, & iceulz traitier & condempner à amende ou en ^d composition eulx & un chascun pour iceulx meſſaiz, à somme ou sommes d'Argent ou autrement, ainsi comme bon vous verez qu'il appertendra estre fait, en leur donnant vos Lettres de compositions ou amendes que il vous ^e feront; lesquelles & chascunes desmaintenant Nous tenons & avons pour agreables, & icelles confermerons ^f en Las de soye & en cire vert, toutefois que Nous en serons requis. De toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles faire, vous donnons ^g pooir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces présentes: & ou cas que l'un de vous soit empesché de maladie ou d'autre loyale ^h esfoyne, par quoy vous ne pourriez ensemble entendre aux choses dessusdites, Nous voulons & ordenons par ces Lettres, que ceulx de vous qui ainsi seront empesché, eſlire & puisse eſlire & subroguer en lieu de luy & pour luy à faire les choses dessusdites & chascun d'icelles, le Seneschal ou Bailli du lieu ou son Lieutenant, auquel Nous donnons par ces Lettres, autel & semblable pooir, comme Nous vous avons donné & donnons cy-dessus à vous deux ensemble. Mandons & commandons expressement à touz noz Justiciers & Subgiez, que à vous & à ceulx qui seroit eſleu & subrogez comme dessus, en toutes & chascune des choses dessusdites faisant, & aus Commis & deputez de par vous, obéissent & entendent diligemment, & present conseil, confort, ayde & prison, le mestier en avez & requis en sont. *Donné à Paris, le vingt-huitieme jour de Juillet, l'An de grace mil trois ceus cinquante-quatre.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le
2. Octobre
1354.

(a) Lettres qui portent que les Lettres de grace & de don accordées par les Lieutenants du Roy ou Capitaines, ne seront point executées qu'elles n'ayent esté confirmées par le Roy, & passées à la Chambre des Comptes.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex: Senescallo, Receptoris, Magistro Forerarum nostrarum, & Judicibus nostris Senescallie Tholose, & aliis Commissariis Nos seu Locum-tenentes vel Capitaneos nostros in partibus Occitanis deputatis, & eorum Subdelegatis vel eorum Loca-tenentibus, Salutem. Cum ad nostram pervenerit noticiam quod aliqui Nobiles & immobiles dicte Senescallie & aliunde, à nostris Locum-tenentibus & Capitaneis in Occitanis partibus à Nobis deputatis, Litteras gratie obtinuerint, & etiam de die in diem obtinent, per quas aliquas pecuniarum summas in quibus Nobis certis de causis tenebantur, dicti nostri Locum-tenentes seu Capitanei, nec non penas sive multas in quibus erga Nos inciderant, & multa crimina etiam detestabilia & enormia eis remiserunt, nec non aliqua dona pecuniarum nostrarum, & alia patrimonium nostrum tangencia, eisdem de gratia speciali dederunt, & adhuc dare non cessant, & quod in ipsis Litteris dicitur contineri, que dicte Littere & gratie exequantur, non-obstante quod per

NOTES.

(a) Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. sept-ving-treize, verso. Avant ces Lettres, il y a: *Mandatum de*

non exequendo donorum & remissionum per Loca-tenentes fact.

A la marge des Lettres, on lit: *Littera similis fuit tradita Clerico Receptoris Tholose.*

Cameram